

VD_OMNI GE.2006.0060 vom 5. Juli 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0060

FR: VD_OMNI GE.2006.0060 du 5 juillet 2006

IT: VD_OMNI GE.2006.0060 del 5 luglio 2006

Regeste

X. /Municipalité de Gimel | Décision de la Municipalité de Gimel refusant un "transfert de domicile" en Valais. Décision confirmée aux motifs que la personne réside à Gimel toute la semaine et qu'elle exerce dans la région son activité professionnelle (entreprise individuelle active dans le domaine de l'entretien de propriétés et de la petite maçonnerie). Confirmation du principe selon lequel le seul fait d'être propriétaire d'une résidence secondaire dans un autre canton, d'y passer ses week-ends et ses vacances et d'y avoir noué des contacts sociaux n'est pas décisif s'agissant de l'établissement d'une personne au sens de l'art. 9 al. 2 LCh.

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, l'inscription d'une personne au Contrôle des habitants affecte ses droits et obligations, de sorte qu'il s'agit d'une décision administrative qui peut faire l'objet d'un recours. (TA, arrêts GE 1997.0053 du 1^{er} mars 1999 et GE 1998.0148 du 3 mars 1999). En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai prescrit par l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) et il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans son recours, A.X._____ soutient essentiellement que la Commune de 2._____ constitue son domicile au sens de l'art. 23 du Code civil suisse. Comme le Tribunal administratif a eu l'occasion de le rappeler dans son arrêt concernant l'épouse du recourant (arrêt GE.2005.0047 du 26 août 2005), la question de l'enregistrement d'une personne au Contrôle des habitants doit être distinguée de celle de la détermination de son domicile, l'inscription d'une personne au Contrôle des habitants d'une commune n'emportant pas un transfert de domicile. Le rôle du Contrôle des habitants est de localiser la population. Afin de fournir aux administrations cantonales et communales les renseignements dont elles ont besoin pour accomplir certaines tâches, il enregistre les personnes qui résident durablement sur le territoire communal, en précisant si elles y sont "établies" ou "en séjour". Bien qu'on ait souvent tendance à confondre ces termes, le domicile ne s'identifie pas à l'établissement ou au séjour. Alors que le premier est un lien territorial qui a des conséquences juridiques particulières sur le statut d'une personne, les seconds sont des notions de police, et plus précisément de cette partie de la police qui traite de la résidence des personnes. Ils désignent la résidence policièrement régulière d'une personne en un certain lieu (Aubert, Droit constitutionnel suisse, nos 1964 à 1966). Si le domicile, d'une part, l'établissement et le séjour, de l'autre, est en rapport étroit, ils ne coïncident pas nécessairement (ibid.). Le domicile lui-même peut répondre à des définitions différentes selon les domaines juridiques qui lui attachent des conséquences : ainsi le domicile civil défini à l'art. 23 du Code civil, le

domicile fiscal que prévoit la législation fiscale, le domicile politique que circonscrit la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques, ou encore le domicile d'assistance, régi par la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin. La constatation, par une inscription au Contrôle des habitants, qu'une personne est établie quelque part ne fixe donc pas, à elle seule, l'un de ses domiciles. Elle constitue tout au plus un indice pour la détermination de ceux-ci (ATF 102 IV 162). Il est toujours possible de prouver, dans une procédure civile ou administrative, que son domicile n'est pas au lieu où on est considéré comme établi (TA, arrêt GE.2005.0047 précité et références).

E. 3

a) Traitant de l'établissement des personnes, l'art. 9 al. 2 de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; RSV 142.01) est ainsi libellé: " Une personne est réputée établie à l'endroit où est déposé son acte d'origine; à défaut d'un tel dépôt, à l'endroit où se trouve le centre de ses intérêts (lieu de résidence principale). Il ne peut y avoir qu'un lieu d'établissement ". La loi pose ainsi une présomption d'établissement à l'endroit où une personne a déposé son acte d'origine. Cette présomption n'est cependant pas irréfragable : personne ne peut prétendre s'établir quelque part où il ne réside pas, simplement en y déposant son acte d'origine. Elle ne s'appliquera donc pas s'il est prouvé que l'intéressé ne séjourne pas à l'endroit où sont déposés ses papiers (RDAF 1985 p. 316), voire n'y a pas le centre de ses intérêts. Il n'est au demeurant pas rare qu'aucun acte d'origine ne soit déposé au contrôle des habitants du lieu d'établissement. Cette formalité n'est généralement pas imposée aux personnes qui résident dans leur commune d'origine sans jamais l'avoir quittée, et le canton de Vaud ne l'a jamais exigée de ses ressortissants établis sur son sol; il leur suffisait de présenter une pièce prouvant leur origine (v. art. 8 de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants, remplacée par l'actuel LCH depuis le 1er juillet 1984). A l'heure actuelle encore, le dépôt de l'acte d'origine n'est pas obligatoire, les Confédérés comme les Vaudois ayant la faculté de présenter une autre pièce de légitimation (v. art. 8 LCH) (TA, arrêt GE.2005.0047 précité). Dans le cas d'espèce, il n'est pas établi que le recourant a déposé son acte d'origine à Hérémence. Même si tel devait être le cas, ceci n'est pas déterminant dès lors que, pour les raisons évoquées ci-dessous, il y a lieu de retenir qu'il réside en réalité à 1. _____ et non pas à 2. _____. b) En raison des relations étroites qui existent, sur le plan administratif, entre l'inscription au Contrôle des habitants et l'inscription au rôle des contribuables, le Tribunal administratif a considéré qu'il était judicieux, pour déterminer le lieu de résidence principal, de s'en tenir aux critères de détermination du domicile fiscal fixé par la jurisprudence en matière de double imposition intercantonale (TA, arrêts GE.2005.0047 précité, GE.1997.0053 du 1er mars 1999). Selon ces critères, lorsqu'une personne séjourne alternativement à deux endroits différents, notamment lorsque le lieu où elle exerce son activité ne coïncide pas à celui où elle réside en dehors de son travail, il faut examiner avec lequel de ces endroits ses relations sont les plus étroites (ATF123 I 289, consid. 2 b, p. 294; 101 I a 557, consid. 4 a, p. 559; 104 I a 264 consid. 2, p. 266). c) En l'occurrence, le Tribunal administratif a déjà examiné la situation de l'épouse du recourant dans son arrêt du 26 août 2005 et il est arrivé à la conclusion que celle-ci, nonobstant les liens privilégiés qu'elle entretient avec 2. _____, a conservé à 1. _____ le centre de ses intérêts. Il n'existe pas de raison de s'écarter de cette appréciation pour ce qui est du recourant. A cet égard, on constate tout d'abord que celui-ci admet résider la semaine dans son logement de 1. _____, soit en tous les cas du lundi au jeudi (cf. lettre du recourant au Contrôle des habitants de 1. _____ du 12 décembre 2005). On constate également que le recourant exerce son activité professionnelle principalement dans la

région de la Côte, ceci quand bien même il a effectué quelques travaux en Valais ces 25 dernières années (soit, d'après les informations fournies par le recourant, sept mandats depuis 1980, dont deux en relation avec les propriétés de ses enfants). Enfin, on constate qu'il a des liens familiaux dans la région de 1._____. puisque son fils C. _____ et ses deux petits enfants habitent dans un village voisin. Certes, la municipalité semblait être disposée à entrer en matière sur la demande du recourant dès le moment où celui-ci établissait être propriétaire d'un logement dans la Commune de 2._____. Ce critère n'apparaît toutefois pas pertinent : le seul fait d'être propriétaire d'une résidence secondaire dans un autre canton, d'y passer ses week-ends et ses vacances et d'y avoir noué des contacts sociaux n'est en effet pas décisif s'agissant de l'établissement d'une personne au sens de l'art. 9 al. 2 LCH. Dès lors qu'il est démontré que le recourant a conservé le centre de ses intérêts dans la région de la Côte (résidence durant la semaine, centre des activités professionnelles et familiales), la question de savoir s'il est propriétaire de la résidence secondaire dans laquelle il passe ses week-ends ou s'il l'occupe comme locataire ou au bénéfice d'un droit réel restreint tel un droit d'habitation n'est pas déterminante. La conclusion à laquelle aboutit le tribunal ne saurait en outre être remise en cause au motif que le recourant déclare préférer dorénavant résider à 2._____ en raison des "déboires financiers" qu'il aurait connu dans le canton de Vaud. Outre que le recourant ne donne aucun détail à ce sujet, il ne s'agit pas d'un élément susceptible de remettre en cause les facteurs objectifs mentionnés ci-dessus dont il ressort que le recourant a encore le centre de ses intérêts dans la Commune de 1._____. De même, n'est pas pertinent le fait que le recourant et son épouse sont séparés de biens selon jugement rendu par le Président du Tribunal civil du district d'Aubonne le 24 octobre 1997. Le recourant n'a ainsi apporté aucun élément susceptible de démontrer qu'il serait dorénavant séparé de son épouse et qu'il ne vivrait plus dans l'appartement qu'ils louent à 1._____.

E. 4

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du recourant. Ce dernier versera en outre des dépens à la Commune de 1._____, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.